

Annexe 5
DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT
DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)
(Article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.)

Afin de vous inscrire aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, il vous appartient de remplir un formulaire d'inscription et de le transmettre à l'autorité administrative compétente, accompagné des pièces justificatives requises, dès lors que :

- vous n'êtes titulaire d'aucune unité de valeur du CCPCT et vous souhaitez présenter l'examen ;
- vous êtes titulaire de certaines des unités de valeur du CCPCT et vous souhaitez obtenir les autres ;
- vous êtes déjà titulaire du CCPCT ou de la carte professionnelle et vous souhaitez exercer dans un département différent.

1 LE CANDIDAT :

Nom et Prénom : _____

Nom d'usage (facultatif) : _____ Nom d'époux (se) : _____

Né(e) le : _____ à : _____ Département : _____

Adresse complète : _____

Code postal _ Ville ou Commune _____

Numéro de téléphone fixe : _____ Numéro de portable : _____

Numéro de Fax : _____ Adresse électronique : _____ @ _____

Titulaire du CCPCT : oui non Obtenu le : _____ Dans le département _____

Titulaire de la carte professionnelle : oui non N° : _____ Délivrée le : _____ Par le préfet de : _____

2 UNITÉS DE VALEUR PRÉSENTÉES PAR LE CANDIDAT :

Une ou plusieurs des unités de valeurs (cochez les cases) : U.V. 1 : U.V. 2 : U.V. 3 : U.V. 4 :

Dont l'épreuve écrite **optionnelle d'anglais** de l'UV 2 : Oui : Non :

A : _____, le _____ Signature : _____

◆ A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ? :

Si le candidat souhaite passer l'ensemble des unités de valeur dans un même département (U.V.1, 2, 3 et 4) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi ;

Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée nationale (U.V.1 et 2) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite subir les épreuves de portée nationale ;

Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée départementale (U.V.3 et 4) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi ;

◆ PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

① Un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;

② Une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;

③ Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;

④ Le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au CCPCT ;

⑤ Pour toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

⑥ Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

⑦ Une copie ou un extrait d'acte de naissance ;

⑧ Quatre photographies d'identité récentes ;

⑨ Trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;

⑩ Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

◆ DELAI DE DEPOT :

Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre-elles, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, au moins deux mois avant la date du début de la session à laquelle le candidat souhaite participer. Le calendrier annuel des sessions d'examen est fixé par les préfetures avant le 1^{er} octobre de chaque année.